

Six notables désignés par le Gouverneur et choisis de préférence parmi les industriels, les agriculteurs, les commerçants ou les artistes de la colonie.

Art. 5. En l'absence du Gouverneur, le Directeur de l'Intérieur préside les séances auxquelles il assiste.

Art. 6. Le Comité central peut se subdiviser en sections, selon la nature des matières soumises à son examen ; il nomme un vice-président, un secrétaire et un trésorier, pris dans son sein.

Art. 7. Un employé de l'Administration, chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des écritures, peut être détaché près du Comité en qualité de secrétaire-adjoint.

Art. 8. Les sous-comités sont composés comme suit :

1° Aux Marquises :

L'Administrateur de l'archipel, *président* ;

Le Chef du service médical ;

Le délégué des services administratifs ;

Deux industriels ou commerçants notables, désignés par l'Administrateur et agréés par le Gouverneur ;

2° Dans les autres archipels :

L'Administrateur, *président* ;

L'agent spécial ;

Trois notables.

Art. 9. Les sous-comités correspondent directement avec le Comité central pour tous objets relatifs au but de leur institution.

Art. 10. Les procès-verbaux des séances du Comité central et des sous-comités, ainsi que les listes des produits destinés à l'exposition, sont transmis au Directeur de l'Intérieur.

Art. 11. Il sera rendu compte au Gouverneur, pour être transmis au Département, par un rapport sommaire, à la fin de chaque semestre, et par un rapport général le 30 juin 1888, des travaux du Comité central et des divers sous-comités.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.